



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Lormes (58)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 019400/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Lormes (58), reçue complète le 22 juin 2026 et portée par Monsieur Robert BOUCHE, propriétaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juin 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 3 juillet 2026 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Morvan du 3 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation, sur une superficie de 2,3 ha au sein d'anciennes pâtures, d'un mélange d'essences feuillues (Chêne sessile, Chêne pubescent, Chêne rouge d'Amérique, Robinier faux acacia et Érable sycomore) pour une densité de 1300 plants par hectare ; le Robinier faux acacia sera implanté dans une zone dédiée et les Érables sycomores seront disposés en périphérie de la zone humide située au centre de la parcelle, afin de constituer une zone tampon favorable à la biodiversité ;

- qui prévoit la préparation du sol en potets travaillés afin de limiter le travail du sol avant la mise en place des plants, l'utilisation de dispositifs de protection contre le gibier (traitement tricot pour les robiniers, protection individuelles pour les autres feuillus) ;

- qui prévoit l'entretien des plantations dans les cinq premières années suivant la plantation et des coupes d'éclaircie ;

- dont les objectifs poursuivis, selon le dossier, sont de valoriser des parcelles agricoles qui ne seront plus exploitées par la mise en place d'un boisement forestier à des fins de production de bois d'œuvre ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau.

2. la localisation du projet,

- situé au sein des parcelles cadastrées section BL n° 50, 54 et 70 (d'une contenance totale de 4,4619 ha) sur le territoire de la commune de Lormes (58) dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 17 décembre 2018 ;
- situé en zone à vocation agricole « A » du PLU de Lormes, qui interdit l'exploitation forestière, au sein de parcelles déclarées en prairies permanentes qui ne seront plus exploitées à l'avenir ;
- situé dans le parc naturel régional (PNR) du Morvan ;
- situé à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Pannecière et Morvan occidentale » ; en dehors de zones humides identifiées à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, mais au droit pour partie d'une zone de résurgence identifiée par le porteur de projet comme secteur humide ;
- situé au sein d'un corridor écologique régional de la sous-trame des milieux boisés des trames vertes et bleues (TVB) identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de site classé ou inscrit ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que le choix des essences est cohérent avec la sylvo-écorégion et que les densités prévues sont cohérentes ;
- du fait que la zone humide présente au sein de l'emprise du projet ne sera pas boisée : une bande tampon de 5 mètres minimum entre elle et le boisement sera maintenue afin d'assurer la dynamique naturelle de la zone humide ;
- du fait que le calendrier des travaux de coupe et broyage devra être défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune (exclusion de la période printemps/été pour la réalisation des travaux de préparation du sol et de l'entretien des plantations) ;
- du fait qu'un diagnostic portant sur les zones humides devra être réalisé en amont des travaux ;
- du fait de la mise en place d'une gestion appropriée du Robinier faux-acacia, essence dont le caractère invasif doit être contrôlé ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- du fait que le projet devra respecter les dispositions du règlement du PLU de la commune de Lormes.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Lormes (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalRe-views>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel
CHABERT
muriel.chabert



Signature numérique
de Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.08
18:41:54 +02'00'

Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr